



**Donnons
au sang**
*Le pouvoir
de soigner*

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Décision n° DS 2025-05

DECISION N° DS 2025-05 DU 17 FEVRIER 2025 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le président

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2024-26 du président de l'Etablissement français du sang en date du 1^{er} octobre 2024 nommant Madame Kannitha LEANG aux fonctions de directrice de cabinet du président de l'Etablissement français du sang,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Kannitha LEANG, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du président de l'Etablissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement français du sang, les actes suivants :

- a) pour les marchés publics du cabinet du président de l'Etablissement français du sang d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
 - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation,
 - les engagements contractuels,
 - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) pour les marchés publics du cabinet du président de l'Etablissement français du sang d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) les candidatures et les offres de l'Etablissement français du sang déposées dans le cadre d'appels d'offres internationaux ;
- d) les conventions de coopération internationale avec des tiers de droit français ou étranger, publics ou privés, ainsi que les lettres d'intentions transmises dans le cadre des coopérations internationales de l'établissement ;
- e) les notes de services, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- f) les actes relatifs à la gestion des déplacements (ordre de mission, commande associée) des salariés de sa direction.


Article 2 - Délégation est donnée à Madame Kannitha LEANG, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des déplacements (ordre de mission, commande associée) des directeurs généraux adjoints, des directeurs et des collaborateurs directement rattachés au président de l'EFS, du directeur de la mission innovation et transformation, du directeur de la stratégie sociale et du directeur de l'ambition plasma.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Kannitha LEANG, délégation est donnée à Madame Cécile GUYOT DE SAINT-MICHEL, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom du président de l'Etablissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés aux points a), b), e) et f) de l'article 1^{er}.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Kannitha LEANG, délégation est donnée à Monsieur Thierry SCHNEIDER, directeur de la mission affaires internationales, à l'effet de signer, au nom du président de l'Etablissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés aux points c), d) et f) de l'article 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Kannitha LEANG et de Monsieur Thierry SCHNEIDER, délégation est donnée à Madame France PIRENNE, directrice adjointe de la mission affaires internationales, à l'effet de signer les mêmes actes.

Article 5 - La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'EFS, entre en vigueur le 24 février 2025.

Fait le 17 février 2025,



Frédéric PACOUD
Président de l'Etablissement français du sang